Le mode de tradition des actes écrits et les études de dialectologie

Autor(en): **Monfrin, J.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue de linguistique romane**

Band (Jahr): **32 (1968)**

Heft 125-126

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-399423

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LE MODE DE TRADITION DES ACTES ÉCRITS ET LES ÉTUDES DE DIALECTOLOGIE *

Natalis de Wailly, l'éditeur de la *Vie de saint Louis*, pensait, sans doute avec raison, que le sire de Joinville avait dicté son livre à l'un des clercs de son entourage, ceux-là même auxquels il s'adressait pour rédiger les actes relatifs à ses affaires.

Voulant, à partir de trois copies, l'une établie suivant les habitudes graphiques de la fin du XIVe s., les autres remaniées au XVIe, restituer dans leur pureté les formes grammaticales du manuscrit original de Joinville, écrit en 1309, l'éditeur eut l'idée de se tourner vers les chartes expédiées au nom du Sénéchal de Champagne [1]. De la grammaire de ces chartes il

* J'ai ajouté quelques précisions et quelques notes à l'exposé présenté au Colloque, sans pour autant vouloir donner à ces réflexions un caractère trop systématique. Elles sont pour la plupart nées de la préparation des volumes des *Documents Linguistiques de la France* ; elles ont été éprouvées et précisées grâce à l'expérience de Madame L. Fossier, attachée à la section de Diplomatique de l'Institut de Recherche et d'Histoire des textes, qui a pris une part importante à l'élaboration de ces volumes, dont deux sont aujourd'hui sous presse.

1. La première édition du texte de Joinville donnée par Natalis de Wailly a été publiée en 1867 chez Adrien Leclère avec le très long titre : *Œuvres de Jean, sire de Joinville, comprenant l'histoire de saint Louis, le Credo et la lettre à Louis X avec un texte rapproché du français moderne mis en regard du texte original corrigé et complété à l'aide des anciens manuscrits et d'un manuscrit inédit.* Elle est fondée sur le manuscrit du XIVe s. (ms. dit de Bruxelles, fr. 13568) corrigé en quelques endroits à l'aide des deux manuscrits du XVIe s. ; l'éditeur avait dans l'ensemble respecté la graphie du manuscrit le plus ancien — c'est au fond le seul parti acceptable aujourd'hui, et l'édition de Joinville que publieront prochainement les *Classiques français du moyen âge* sera plus proche de la première édition de Wailly que de celles qui ont suivi — tout en montrant (p. XX-XXV de la *Notice*) que le copiste avait dénaturé « l'orthographe » de son modèle. Il se référait non seulement à des leçons par endroit très conservatrices des manuscrits du XVIe s., mais encore aux quelques lignes autographes que nous avons conservées de Joinville, à sa lettre adressée le 8 juin 1315 à Louis X, ainsi qu'au *Credo*, pour se faire une idée d'un état plus ancien. C'est sans doute pendant l'impression de son travail qu'il eut l'idée de recourir systématiquement aux chartes expédiées par la chancellerie du sire de Joinville. Dans un compte rendu de cette édition, Paul Meyer, qui était certainement au courant de sa pensée — il n'est pas exclu qu'il la lui ait suggérée — écrit : « Mais il

pensait pouvoir conclure à celle du manuscrit de l'œuvre littéraire, puisque les unes et l'autre avaient été transcrits par le même scribe ou le même groupe de scribes. Les chartes étaient à ses yeux de bons témoins parce que l'on disposait d'un certain nombre d'originaux, c'est-à-dire des parchemins mêmes, tels qu'ils étaient sortis des mains du scribe, « exempts de toutes les altérations qu'auraient pu y introduire les copistes d'un autre temps et d'un autre pays » [1].

Ce travail de reconstitution connut un grand succès. « Les raisons de N. de Wailly étaient si bonnes, sa méthode si sage, ses preuves si abondantes, que son système ne rencontra que l'adhésion de la critique », écrit vingt ans après encore Gaston Paris [2].

Mis en goût par son travail sur Joinville, de Wailly entreprit lui-même et encouragea autour de lui des publications du même ordre : « Je persiste à croire en effet », écrit-il en tête d'un mémoire intitulé *Observations grammaticales sur les chartes françaises d'Aire en Artois* [3] « que des textes ayant une origine certaine de temps et de lieu fourniront les meilleurs éléments d'une grammaire de notre ancienne langue. Hâter la publication exacte de ces textes, c'est déjà rendre service à la science ; et un recueil qui en

est une voie détournée par laquelle on arrivera probablement à éclaircir tous les doutes qui restent sur la langue de Joinville : l'étude des documents diplomatiques. M. de Wailly a réuni un assez grand nombre de chartes émanées de Jean de Joinville, et il prépare, à l'aide de ces éléments nouveaux, un mémoire sur la langue de ce personnage. C'est alors seulement qu'on pourra entreprendre avec méthode la restitution du texte de Joinville » (*Revue critique*, t. I, 1867, p. 90). Le recueil parut dès la fin de 1867 (*Bibl. de l'École des Chartes*, t. 28), suivi en 1868 du *Mémoire* (*Ibid.*, t. 29) et, la même année, de l'édition où le texte du ms. de Bruxelles est retouché, au moins en ce qui concerne la morphologie, d'après les graphies des chartes : *Histoire de saint Louis par Jean, sire de Joinville, suivie du Credo et de la lettre à Louis X, texte ramené à l'orthographe des chartes du sire de Joinville et publié pour la Société de l'Histoire de France.*

1. N. de Wailly, *Mémoire sur la langue de Joinville*, dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*, t. XXVI, 2 (1870), p. 190. Cette publication que je cite de préférence, est une réimpression conforme des deux articles parus dans la *Bibl. de l'Éc. des chartes*. La même idée est exprimée, à peu près dans les mêmes termes, dans l'édition de la *Vie de Saint Louis* publiée pour la Soc. de l'Hist. de France en 1868, p. XXII, et dans l'édition de 1874 (chez Didot), p. 520.

2. *Jean sire de Joinville* dans *Histoire littéraire de la France*, t. 32, 1898, p. 419. Voir aussi la très intéressante notice nécrologique de Wailly écrite par P. Meyer, *Rom.*, 16 (1887) p. 162-166.

3. Suivi d'un *Recueil de chartes en langue vulgaire provenant des archives de la Collégiale de Saint-Pierre d'Aire, Mémoires de l'AIBL*, t. 28, 1 (1874), p. 135-209. Le texte cité se trouve à la p. 135. Publié aussi dans la *Bibl. de l'Éc. des chartes*, t. 31 et 32.

réunirait un choix suffisant pour tous les dialectes de la langue d'*oïl* susciterait tant de travaux utiles qu'il ne serait peut-être pas indigne de l'Académie de l'entreprendre elle-même ». Bientôt après cette étude sur Aire viennent les *Observations sur la langue de Reims au XIII^e s.* [1], puis la *Notice sur les actes en langue vulgaire du XIII^e s. contenus dans la collection de Lorraine à la Bibliothèque nationale* [2], complétée par les *Observations grammaticales sur les actes des amans de Metz contenus dans la collection de Lorraine* [3].

Dans toutes ces publications, le principe posé dès l'abord, sans insister d'ailleurs, parce que cela paraissait une évidence — n'utiliser que les chartes originales, à l'exclusion de tout vidimus ou de toute copie — a été rigoureusement observé. Il a prévalu dans toute une série de travaux issus à peu près au même moment de l'enseignement de Paul Meyer à l'École des chartes et de G. Paris à l'École des Hautes Études.

C'est justement en 1868, l'année de la première édition de Joinville, que François Bonnardot soutient sa thèse d'École des chartes sur *La langue française à Metz d'après les documents originaux du XIII^e siècle, monographie du dialecte lorrain* [4]. Se référant à cet exemple, et à titre de travail préparatoire, F. Le Proux publie, sans étude grammaticale, les *Chartes françaises du Vermandois de 1218 à 1250*. Suit, en 1875, le mémoire de Gaston Raynaud, *Étude sur le dialecte picard dans le Ponthieu, d'après les chartes des XIII^e et XIV^e siècles*, en 1878, celui d'Édouard Philipon, *Étude sur le dialecte du Lyonnais et des provinces voisines au XIII^e et au XIV^e siècles*, puis en 1887 l'essai malheureux de Charles Bonnier, *Étude linguistique à propos des chartes en langue romane de Douai au XIII^e siècle (1203-1275)* [5]. L'année suivante, un jeune savant belge, audi-

1. *Mémoires de l'AIBL*, t. 28, 2 (1876), 287-316.

2. *Notices et extraits des Mss.*, t. 28, 2 (1878), p. 1-288.

3. *Mémoires de l'AIBL*, t. 30, 1, 1881, p. 303-376.

4. Je note ici, parce qu'elles sont moins connues — on trouvera des indications plus précises dans le *Livret de l'École des chartes*, 1821-1966, Paris, 1967 — la date de soutenance de ces thèses. Il n'y a évidemment pas lieu d'énumérer ici les publications, dont les titres sont familiers à tous, qui sont sorties de ces thèses soutenues sur exemplaire manuscrit.

5. La thèse fut refusée une première fois en 1887, puis de nouveau en 1888. Elle a été publiée, suivant un procédé qui a pu paraître alors contestable, dans la *Zeitschrift für Rom. phil.*, t. XIII (1889), p. 431-462 et XIV (1890), p. 66-88, et a donné lieu à un compte rendu sans douceur de P. Meyer, *R.* 19, (1890), p. 349-350 et 617. L'occasion lui a été donnée de préciser sa pensée sur la valeur des chartes pour l'étude des dialectes. Cette

teur de l'École des Hautes Études, Maurice Wilmotte, donnait à la *Romania* des *Essais de dialectologie wallone* [1]. Dans son discours célèbre sur *Les Parlers de France*, G. Paris consacra l'effort de ces travailleurs [2]. En 1908, Géraud Lavergne reprit la tradition avec son *Langage parlé en Bourbonnais aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles*.

Maurice Wilmotte soulignait déjà en 1888, au début de ses *Essais de dialectologie wallone*, la différence entre ces travaux et ceux de ce que l'on pourrait appeler l'École de Halle [3]. « Je ne puis trop louer les résultats, sans doute partiels, obtenus en ces dernières années par le maître de Halle, M. Suchier, et ses élèves, dans une série de dissertations qui constituent une vaste et laborieuse enquête dialectologique... La seule critique fondée que l'on puisse adresser à cette école, c'est, me semble-t-il, l'insuffisance de ses moyens d'information, qui la condamne à se servir de documents ne méritant parfois qu'une créance assez faible », qu'il s'agisse de sources manuscrites, copies de documents et cartulaires, qu'il s'agisse de sources imprimées, éditions faites sans « souci de l'exactitude littérale à une époque où celui-ci, né de scrupules tout philologiques, passait pour indifférent à l'historien ». Ce reproche est assurément fondé. Les thèses de Halle ont utilisé un peu pêle-mêle des documents de valeur très diverse [4]. On en pourrait dire autant des mémoires conduits, je crois, en dehors du cercle d'études de Suchier, par Ewald Goerlich [5].

page importante n'a pas échappé à M. L. Remacle, *Le problème de l'ancien wallon*, Liège, 1948, p. 142, 148, 165 (*Bibl. de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège*, fasc. CIX).

1. *Romania*, t. 17 (1888), p. 542-590 et 18 (1889), p. 209-232, réimprimés sans changement en 1932 dans M. Wilmotte, *Études de Philologie wallone*, p. 41-150.

2. Réimprimé dans G. Paris, *Mélanges linguistiques*, publ. par M. Roques, Paris, 1909, p. 444.

3. *Romania*, 17 (1888), p. 545.

4. Je n'ai pas poussé très loin la recherche qu'un dépouillement des catalogues de thèses allemandes arriverait à préciser sans peine. Je pense que l'on peut considérer comme inspirées par l'enseignement de Suchier les thèses de Metzke sur l'Ile-de-France (1880), Auler sur l'Orléanais et le Perche (1888), Burgass sur la Seine-Inférieure et l'Eure (1889), Eggert sur la Manche (1889), Küppers sur le Calvados et l'Orne (1889), Gottschalk sur Provins (1893), Krause sur l'Oise (1896), Ränke sur le Valais (1903) et Drevin sur la Haute-Bretagne et le Maine [d'après les chartes latines des XI^e^ et XII^e^ s.] (1912). On trouvera les références dans Schwan-Behrens, *Grammaire de l'ancien français*, trad. par O. Bloch, 4^e^ éd. Leipzig, 1932, p. 269-272.

5. Sur les dialectes du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de la Bourgogne, parus dans les *Französische Studien* en 1882, 1886 et 1889.

Plusieurs raisons sans doute ont joué pour amener Suchier et ses élèves à procéder de cette manière. D'abord l'éloignement où ils se trouvaient des archives françaises, et la commodité de se servir de livres imprimés. Ensuite, une familiarité avec les documents du moyen âge forcément moins grande que celle qu'avaient acquise, par une pratique journalière, les maîtres d'une école spécialisée dans l'étude des anciennes chartes, tous plus ou moins diplomatistes ou historiens. Et aussi, ce qu'on n'a peut-être pas assez souligné, le fait que Suchier, obéissant à des préoccupations bien définies, qui apparaissent nettement, par exemple dans l'introduction de sa grammaire de l'ancien français [1], avait orienté ses élèves vers les régions de l'Ile-de-France et de la Normandie. Et là, ils n'avaient pas le choix : les matériaux alors accessibles — et, disons-le tout de suite, existants — étaient si maigres qu'il fallait bien faire feu de tout bois. J'ai peine à croire d'ailleurs qu'un philologue aussi averti que H. Suchier ait agi en cette affaire sans réflexion.

Quoi qu'il en soit, les deux écoles, ou pour parler plus simplement, et sans doute plus justement, les deux tendances ont longtemps coexisté. Les uns, beaucoup plus stricts, ne font confiance qu'aux formes attestées dans les documents originaux, comme M^lle^ J. Vielliard, dans son *Latin des diplômes royaux et chartes privées de l'époque mérovingienne* (thèse soutenue en 1924) [2], ou son maître M. Clovis Brunel, dans la préface de ses *Plus anciennes chartes en langue provençale* [3] ; les autres prennent leur bien plus largement. Il suffit de comparer des études d'Antoine Thomas, par exemple, et de Jacob Jud pour qu'apparaisse, même à ce très haut niveau de science et de pénétration, la différence de formation.

Pourtant, faut-il rejeter, comme méthodologiquement mal fondés, des travaux tels que l'étude du regretté Jacques Pignon sur *La coutume de Charroux* [4], comme l'analyse qu'a donnée Mgr Gardette du *Carcabeau en franco-provençal du péage de Belleville* [5], publié en collaboration avec mon maître et ami Ch. Perrat ?

1. *Altfranzösische Grammatik*, Halle, 1892, p. 1-5.

2. Cf. les p. VIII-IX de l'ouvrage, publié en 1927 (*Bibliothèque de l'École pratique des Hautes Études, sc. hist. et philol.*, 251).

3. Paris, 1926, avec la réserve signalée plus loin, n. 1, p. 44.

4. *Cahiers de Civilisation médiévale*, t. 3 (1960), p. 437-471.

5. Publiée ici-même, t. XXV (1961), p. 1-46. On pourrait citer aussi l'intéressante étude de M. A. Arnould, *Le plus ancien acte en langue d'oïl : la charte-loi de Chièvres* (1194), dans *Hommage au professeur Paul Bonnenfant*, Bruxelles, 1965, p. 86-118.

De récentes et très nettes prises de position ont invité, une nouvelle fois, les philologues à ne retenir que les chartes *originales*, au sens technique que les diplomatistes donnent à ce mot [1]. Elles m'ont amené aux quelques réflexions que je voudrais vous soumettre sur la valeur du témoignage linguistique que peuvent apporter et les « originaux », et sans doute aussi les copies anciennes.

Je commencerai par des indications sur la documentation dont nous pouvons disposer. Il y a en effet ici, je crois, une constante interférence entre les problèmes théoriques et les problèmes pratiques : l'état du matériel dont l'historien peut disposer conditionne ses méthodes, et en ce qui nous concerne, le matériel varie avec les temps et les lieux.

On peut aujourd'hui considérer comme acquises les indications données par Giry [2] sur l'apparition du français dans les actes. Le plus ancien document diplomatique écrit en français reste celui de 1204, passé à Douai. Dans certaines villes du nord de la France et de la Belgique (Tournai, Arras, Saint-Omer, Saint-Quentin) on trouve des actes isolés de la deuxième décade du XIII^e^ s. mais ils restent l'exception. Les séries un peu homogènes ne commencent vraiment, pour le nord et l'est des pays de langue française, Flandre française, Picardie, Wallonie, Lorraine, Champagne orientale, Bourgogne, Comté, Jura et région de Neuchâtel, que vers 1235-1245 ; dans la région parisienne, on ne trouve rien avant 1220. Ce n'est que depuis le milieu du XIII^e^ s. que le français fait son apparition dans les textes de la Bretagne, de l'Anjou, de la Touraine et généralement du centre de la France. La Normandie paraît plus en retard encore à cet égard. En revanche, on a passé des actes en français à La Rochelle et dans l'Aunis depuis 1211, en Saintonge depuis 1229, dans le Bas-Poitou depuis 1238.

Toutefois, les documents, dans l'ensemble, n'ont pas tout à fait le même caractère dans le plein XIII^e^ siècle que dans la période qui a suivi, c'est-à-dire, en gros, celle qui a commencé avec les deux ou trois dernières décades du XIII^e^ s. pour finir au XV^e^ siècle. Il sera donc commode,

1. Je pense au compte rendu consacré par M. Louis Carolus-Barré à la *Petite grammaire de l'ancien picard* de M. Ch. Th. Gossen (*Romania*, t. 73, 1952, 109-118), à compléter par la discussion, comportant des remarques de M. Gossen sur le compte rendu et des observations de M. Carolus-Barré (*Ibid.*, 509-513), et à son récent volume, *Les plus anciennes chartes en langue française*. Tome premier. *Problèmes généraux et recueil des pièces originales conservées aux Archives de l'Oise, 1241-1286*, Paris, 1964.

2. *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, p. 467-469.

pour les examiner, de faire une coupure, que nous essaierons de justifier plus loin, autour des années 1270-1280.

Nous devons maintenant donner une idée, région par région, du nombre des documents originaux dont nous pouvons disposer au cours de cette première période. Les dépouillements dont je fais état s'arrêtent à 1270 [1]. Ils sont encore bien incomplets ; même là où je peux avancer un chiffre, celui-ci reste sujet à retouche. Je crois toutefois qu'il ne faut pas attendre de grands changements ; l'impression générale donnée par les chiffres arrondis que je puis aujourd'hui proposer, département par département [2], me paraît à peu près définitive. Belgique picarde : 100 ; Nord : 800 (450 pour la seule ville de Douai) ; Pas-de-Calais : 300 ; Somme : 100 ; Oise : 100 ; Aisne : 270 ; Moselle : 200 ; Meurthe-et-Moselle : 450 [3] ; Vosges : 250 ; Meuse : 250 ; Haute-Marne : 280 ; Haute-Saône : 150. Je serai moins précis en ce qui concerne la Côte-d'Or, la Saône-et-Loire, le Doubs, le Jura, pour lesquels je n'ai en tout à ce jour que 250 pièces environ, mais on peut espérer notablement plus, peut-être le double.

Pour les autres départements, dans lesquels l'enquête systématique sur place n'a pu être encore amorcée, je ne peux que donner le résultat de sondages et de dépouillements d'inventaires et de publications. Il résulte de ceux-ci que la Marne, l'Aube, la Seine-et-Marne, la Seine-et-Oise et la Seine seront sans doute représentés par 50 à 100 pièces chacun, l'Eure-et-Loir par moins de 40. Dans le centre de la France (Yonne, Nièvre, Allier, Cher, Loiret) la proportion baisse très fortement. Je ne pense pas qu'il soit possible de réunir beaucoup plus de 50 à 100 pièces pour l'ensemble. Pour l'Allier, il ne semble y en avoir que 5 ou 6, 5 pour l'Indre, 3 pour l'Indre-et-Loire. Les proportions remontent un peu dans le Sud-Ouest où M. La Du a réuni à peu près 100 pièces pour les cinq

1. Cette date a été choisie pour des raisons pratiques que je développerai ailleurs, comme date limite du *Recueil de documents linguistiques de la France du Nord*.

2. Le département n'est évidemment pas, pour les études de cette sorte, un cadre bien approprié. L'avantage pratique de la méthode qui consiste à inventorier, puis à publier les documents conservés dans les archives et les bibliothèques de tel ou tel département a cependant paru décisif. D'ailleurs, sauf de très rares exceptions, les documents conservés dans un département intéressent en fait, soit ce département, soit les départements limitrophes. Le cas des documents conservés dans les grands dépôts parisiens complique un peu le problème. Nous en reparlerons plus loin.

3. Le chiffre est élevé parce que sont rassemblées à Nancy les pièces du Trésor des chartes de Lorraine.

départements : Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Charente-Maritime et Charente [1]. Dans le Maine-et-Loire, la Mayenne et la Sarthe, la proportion décroît de nouveau ; moins peut-être en ce qui concerne la Bretagne française (Ile-et-Vilaine, Loire-Atlantique). Les cinq départements normands (Manche, Calvados, Orne, Eure, Seine-Maritime) seront représentés par quelques unités.

Pour l'Angleterre normande, on a l'impression que les correspondances sont assez nombreuses dès le milieu du XIII^e siècle [2] ; mais beaucoup ne sont conservées que par des registres ou des rôles. Un livre comme celui de Bémont sur Simon de Montfort [3], montre toutefois que certains originaux ont subsité. Mais à vrai dire, tout reste à faire dans ce domaine.

Ces chiffres seront modifiés par l'apport des grands dépôts parisiens, Archives nationales et Bibliothèque nationale. Le Trésor des chartes contient à peu près 275 pièces en français antérieures à 1270. J'en connais plus de cent cinquante à la Bibliothèque nationale, rien que dans le fonds des Nouvelles acquisitions latines et celui des Nouvelles acquisitions françaises. Il faut y ajouter ce qui se trouve dans les collections des Provinces, Picardie, Lorraine, Champagne. Mais la très grande majorité de ces pièces viendront grossir les séries déjà très fournies que nous possédons pour le nord et pour l'est. C'est tout au plus d'une vingtaine de pièces que s'enrichira la collection pour le centre et l'ouest de la France.

Pour conférer à ce tableau une valeur qui dépasse celle d'un simple inventaire de documents d'un certain type existant de nos jours, il faudrait évidemment présenter, à côté des données qui viennent d'être fournies, des indications sur l'ampleur totale des fonds médiévaux conservés pour chacune des régions considérées. En gros, les archives anciennes des départements du Centre, par exemple, sont assez pauvres, et le petit nombre en valeur absolue des pièces françaises que nous y avons trouvées est, dans une certaine mesure, un aspect particulier d'un fait général. Mais en regard des pièces latines existant encore pour les mêmes régions, la proportion reste beaucoup plus faible que dans le nord et l'est. En

1. *Chartes et documents poitevins du XIII^e siècle en langue vulgaire*, Poitiers, 1960-1964, (*Archives historiques du Poitou*, 57 et 58).

2. F. J. Tanquerey, *Recueil de lettres anglo-françaises* (1265-1399), Paris, 1916, p. V-XI.

3. Ch. Bémont, *Simon de Montfort, comte de Leicester*, Paris, 1884. Nouv. éd., en anglais, trad. p. E. F. Jacob, Oxford, 1930 ; les pièces justificatives de la 1^re éd., à l'exception du testament, n'ont pas été reprises.

revanche, en Anjou et en Normandie, les séries médiévales sont riches, et s'il y a peu de pièces françaises, c'est que le latin jouit d'une très grande faveur. Nos chiffres restent donc, je pense, parlants. D'ailleurs l'examen des cartulaires les confirme dans une très large mesure.

En gros donc, dans une zone qui pourrait être délimitée approximativement à l'Est par le cours de la Seine de son embouchure à Paris, l'axe Paris-La Charité-sur-Loire, puis le cours de la Loire de La Charité au Forez, au Sud par la frontière septentrionale des parlers de langue provençale, et qui s'étend vers l'Ouest jusqu'à la Bretagne et l'Atlantique, les chartes originales antérieures à 1270 sont fort rares, sauf pour l'extrême Sud-Ouest, et manquent parfois totalement pour de très vastes régions.

On comprend dès lors, toute question de principe mise à part, que Suchier et ses élèves aient eu recours à d'autres sources.

Mais cet aspect des choses est secondaire. L'essentiel est évidemment de savoir pourquoi les faits se présentent ainsi. Cette question est liée à celle de la genèse et de l'établissement des actes écrits.

Comme par ailleurs ces conditions ont une incidence directe sur la valeur que les chartes peuvent avoir comme témoignage linguistique, il n'est peut-être pas inutile d'indiquer ici sommairement ce que les progrès de la diplomatique peuvent apporter aux linguistes et aux philologues. Quelques développements d'allure technique, bien que fort élémentaires, sont ici nécessaires.

Aujourd'hui, tout individu peut s'engager, constituer une preuve contre lui-même, en signant un écrit reconnaissant son obligation. Si cet individu ou le bénéficiaire de l'obligation désire donner à la signature une valeur incontestable, il a recours aux offices d'un notaire. Dans certains cas, au moins jusqu'à une date récente, on pouvait plus simplement faire « légaliser » par une autorité administrative, en l'espèce le maire, ou par un officier de police, sa signature, c'est-à-dire faire attester, par ces personnages publics, que la signature apposée était bien celle de la personne en cause dans le texte.

Au XIII^e^ siècle, les choses étaient passablement différentes. L'usage n'était pas de signer les actes, mais de les sceller, c'est-à-dire de les munir d'une « empreinte portant certains signes propres à la personne physique ou morale qui en fait usage » [1]. Les personnes qui possédaient la puis-

1. Toutes les définitions entre guillemets qui figurent dans le texte sont empruntées à l'ouvrage si dense et si mûri que M. Georges Tessier a publié dans la collection « Que

sance publique, depuis le roi jusqu'aux plus petits seigneurs, ainsi que leurs officiers et fonctionnaires, les dignitaires ecclésiastiques de tout rang munissaient de leur sceau les actes qu'ils étaient amenés à publier dans l'exercice de leur fonction. Mais la possession d'un sceau n'était pas réservée à ces personnes, non plus que son usage à l'authentification des actes de droit public. Chacun pouvait aussi, dans les actes de droit privé, donations, ventes, contrats de toutes sortes, employer son sceau pour « constituer une preuve contre lui-même en scellant l'acte qui constatait son obligation ».

Seulement, dans la société du XIII^e^ s., on n'attachait au sceau que le crédit que l'on attribuait à celui qui l'employait. Le sceau du roi, ou la bulle du pape, apposés dans les formes, avaient une autorité éminente et constituaient une preuve absolue. On reconnaissait aussi aux sceaux de certaines personnalités (grands seigneurs, hauts dignitaires ecclésiastiques) une valeur particulière (on dit que ces personnages ont « un sceau authentique » mais il n'y a pas ici de définition précise). Et au fur et à mesure que l'on descend dans la hiérarchie sociale, que le caractère « public » du porteur du sceau s'amoindrit, celui-ci a une « authenticité » moins grande. Le sceau de très minces personnages n'a pas grande autorité. De plus, les personnes qui possèdent effectivement un sceau sont minorité. Bien des chevaliers, à plus forte raison des écuyers, des bourgeois n'en ont pas. D'autre part, l'établissement d'un acte posait au XIII^e^ siècle des problèmes assez complexes : peu de gens étaient capables d'écrire, à plus forte raison de mettre en forme un document. Dans ces conditions — qu'ils n'aient pas de sceau personnel ou que leur sceau ne paraisse pas présenter une garantie suffisante — ces individus sont amenés à faire dresser et à faire sceller leurs actes par des personnes ayant la possibilité de les rédiger correctement et d'y apposer un sceau auquel s'attache un caractère d'authenticité. De façon générale, quiconque a juridiction laïque ou ecclésiastique a vocation pour authentifier sous son sceau les contrats de ses justiciables, mais il lui arrive aussi de prêter ses bons offices à d'autres. Le débiteur fait librement aveu de son obligation

sais-je ? » n° 536, *La diplomatique*, Paris, 1952. J'y renvoie une fois pour toutes. Cet exposé est à compléter par l'article du même auteur, *Diplomatique*, dans *Encyclopédie de la Pléiade, L'histoire et ses méthodes*, sous la direction de Ch. Samaran, Paris, 1961, p. 633-676. On trouvera aussi d'utiles indications dans le *Manuel de diplomatique* d'A. de Boüard, t. 2, *L'acte privé*, Paris, 1948.

devant le juge, et celui-ci constate l'obligation par un écrit scellé de son sceau. Cette pratique est ce que l'on appelle la juridiction gracieuse. Le recours dans ces conditions à l'autorité ecclésiastique a donné naissance d'assez bonne heure, et déjà au XII^e siècle, à une institution spécialisée. L'évêque a confié à un clerc, l'official, qui a ses propres bureaux, le soin de rédiger et d'authentifier les contrats des particuliers. L'institution fonctionne très régulièrement au XIII^e s. [1]. Mais les particuliers peuvent aussi s'adresser, s'ils demeurent loin du siège de l'officialité, ou pour toute autre raison, à un dignitaire ecclésiastique de leur résidence, doyen de chrétienté, curé, qui établit et scelle l'acte. Certains paraissent avoir été très actifs en ce domaine et s'être fait comme une spécialité de l'authentification des contrats [2].

Les pouvoirs laïques ont mis plus longtemps à organiser une véritable juridiction gracieuse. Mais pour la période qui nous intéresse, des pratiques analogues, quoique trahissant un état de choses beaucoup plus rudimentaire, peuvent être constatées. De nombreux seigneurs établissent et scellent des actes pour le compte de particuliers. D'ailleurs, en raison des structures féodales, beaucoup de contrats sont soumis à l'approbation ou à la confirmation du seigneur du lieu ou du seigneur de l'une ou l'autre des parties, et l'intervention du seigneur est souvent motivée par cette exigence.

Dans certaines villes, un type analogue d'authentification a pu être utilisé : c'est le maire et le corps municipal, jurés ou échevins, qui reçoivent la déclaration de volonté des particuliers et la consignent dans un acte scellé de leur sceau et de celui de la commune. Mais en général, en milieu urbain, un type d'élaboration et d'authentification des actes écrits tout à fait original s'est développé. Le particulier qui veut faire dresser un acte demande à un clerc de la ville de rédiger le texte, puis de le transcrire sur une même feuille autant de fois qu'il y a de parties intéressées ; dans les espaces laissés blancs entre ces diverses transcriptions,

1. Voir Paul Fournier, *Les officialités au moyen âge*, Paris, 1880, et surtout l'appendice I, *Diplomatique des actes passés devant les officialités*, p. 291-308. Ce mémoire a été d'abord publié à part dans la *Bibl. de l'Éc. des chartes*, t. 40 (1879), p. 296.

2. Voir l'article de H. Nélis, *Les origines du notariat public en Belgique et les doyens de chrétienté* dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. III (1924), p. 59-73, 251-278, 509-525 et 821-840, à compléter par J. Lefèbvre, *Notes pour servir à l'histoire des doyens de chrétienté de Binche de 1150 à 1250*, dans *Hommage Bonnenfant*, p. 65-83, et A. Deléage, *Recueil des actes du Prieuré de Saint Symphorien d'Autun*, 1936, p. XCVI.

on écrit en grosses lettres, de manière à occuper toute la colonne, le mot CHYROGRAPHUM ; on sépare ensuite chaque copie, en guidant le canif suivant une ligne soit droite, soit ondulée, soit en dents de scie, de manière que chaque lettre de CHYROGRAPHUM soit coupée en deux. Le rapprochement des diverses parties, la coïncidence des lettres ainsi séparées, permettent ultérieurement de faire la preuve de l'authenticité des actes. D'ailleurs, la preuve principale, dans le cas des chyrographes urbains, vient du fait qu'un exemplaire témoin est conservé dans le coffre ou l'armoire de la maison commune, au rang des privilèges et écritures officielles composant les archives de la ville, « en l'arche », « en la huche ». Toutes les villes de la Belgique romane, de la France du Nord et de l'Est, Tournai, Mons, Douai, Saint-Omer, Arras, Saint-Quentin, Metz ont connu cette institution qui a donné naissance à une foule d'actes en langue vulgaire [1].

La première question que l'on aimerait régler est la suivante : le fonctionnement des diverses institutions, l'usage des diverses pratiques que nous venons de décrire rapidement, expliquent-ils la carte de nos trouvailles telle que nous l'avons esquissée en commençant ?

Les faits sont si complexes, si embrouillés qu'il paraît bien malaisé de répondre. D'une manière générale, il y a une différence à faire entre les milieux ecclésiastiques et les milieux laïcs. Les gens d'Église restent fidèles au latin, et s'ils emploient la langue vulgaire, c'est tout à fait exceptionnellement, et en général quand ils ont affaire à des laïcs. Mais aucune règle précise ne se dégage des cas que j'ai pu observer. Dans le monde laïc, la situation est encore plus confuse. On voit de bonne heure des actes en français dans des régions urbaines : Tournai (1197), Douai (1204), Saint-Quentin (1218), La Rochelle (1219), Saint-Omer (1221), Metz (1220), Liège (1234), et ils y restent toujours très nombreux. On pourrait penser que l'apparition du français est liée au développement de la bourgeoisie et de la civilisation urbaine. Mais à Paris comme à Rouen, les actes en français sont rarissimes avant la fin du XIII[e] s. [2]. En revanche, des régions aussi à l'écart des grandes villes que la Lorraine (si l'on excepte Metz), la Franche-Comté, le Bassigny et la Champagne orientale adoptent la langue vulgaire presque immédiatement après les zones urbaines du Nord (vers 1226-1230). Dans les pays ruraux de l'Ouest, le

1. Voir de Boüard, *ouvr. cit.*, p. 233-243.

2. Il suffit de parcourir les cartulaires des grands établissements religieux parisiens pour être édifié à cet égard.

français n'apparaît que vers le milieu du XIII^e s., ou même plus tard, vers 1260.

Dans les grandes chancelleries, le poids des traditions a pu se faire sentir. La chancellerie royale n'a pas utilisé le français avant décembre 1254, et le latin est longtemps employé de préférence au français. Sous le règne de Charles IV, la proportion des chartes en français est encore de 1/10^e (1322-1328) [1]. Certains grands seigneurs féodaux avaient devancé le roi : le comte de Champagne, qui semble bien être le premier à utiliser le français, vers 1230, puis les comtes de Bar et les ducs de Lorraine.

Le type de civilisation n'est donc pas à lui seul déterminant. Le jeu de la concurrence entre diverses institutions a pu jouer.

Les officialités — sauf exceptions dont on n'a pas encore rendu compte, à Verdun, à Metz, à Rennes, à Saint-Malo [2], et peut-être encore ailleurs — n'utilisent guère que le latin ; dans les régions où l'official s'est presque entièrement assuré le monopole fort lucratif de l'expédition des actes pour le compte des particuliers, l'usage de la langue française ne s'est pas développé. Tel est le cas de la ville de Paris, où d'ailleurs le monde des suppôts de l'Université fournissait en abondance un personnel habitué à manier le latin [3]. En Suisse romande, où nous sommes pourtant surtout en milieu rural, l'authentification des actes est assurée, en grande partie, au XIII^e s., par les bureaux des officialités de Lausanne [4].

Alors qu'à Chaumont et dans tout le Bassigny et le Langrois, les actes en français passés devant des seigneurs ou des doyens de chrétienté sont fort nombreux, les gens de Langres font authentifier leurs actes par

1. Voir les indications données par G. Tessier, *Diplomatique royale française*, Paris, 1962, p. 239.

2. P. Fournier, *Les officialités*, p. 291.

3. En règle générale, les actes sont passés devant l'official jusqu'au dernier quart du XIII^e s. Par exemple, sur 252 actes (1235-1279) du cartulaire de Geoffroy de Saint-Laurent, bourgeois de Paris, 138 sont passés devant l'official de Paris, sept devant l'official de l'archidiacre, un devant l'official d'Angers, et sept seulement sous le sceau du Châtelet de Paris ; Anne Terroine, *Un cartulaire privé du XIII^e siècle* dans *Bibl. de l'Éc. des chartes*, t. 107 (1947-1948), p. 10. Cette dernière juridiction, qui s'organise vers 1230, ne se développe que lentement ; en 1270, le prévôt fait une sérieuse concurrence à l'official ; il finira par l'éliminer complètement. A. de Boüard, *Étude de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris*, Paris, 1910, p. 37 (*Bibl. de l'École pratique des Hautes Études, Sciences hist. et philol.*, fasc. 186).

4. Le fait sera démontré par la thèse que présente, cette année même à l'École des chartes, M. Philippe Marguerat.

l'official de l'évêque qui écrit en latin : les riches archives de l'Hospice de cette ville, où abondent les actes de donation émanés de modestes personnages, ne contiennent pas un seul acte en français.

C'est seulement lorsque aura été analysé avec précision le cas de chaque région que l'on pourra commencer à se rendre compte du mode de rédaction et d'authentification qui a prévalu [1]. Mais tout ne sera pas dit pour autant. Dans les dossiers très abondants des archives de la Haute-Marne, par exemple, des actes tout à fait analogues émanés des mêmes seigneurs sont tantôt en français, tantôt en latin. Le *Catalogue des actes des sires de Joinville*, établi par H. F. Delaborde [2] permet de se faire une idée assez précise de ce mélange, qui reste à mes yeux encore inexplicable [3]. Il s'agit toujours d'un choix délibéré ; il ne faut pas songer un instant que la méconnaissance du latin, chez les scribes, ait été la cause de l'abandon de cette langue. On a d'ailleurs la certitude, en feuilletant des dossiers d'archives, que dans bien des cas le même scribe a dressé des actes dans les deux langues [4].

En attendant de nouvelles recherches qui expliqueront plus en détail les raisons, suivant les lieux, de la très inégale répartition de notre dossier d'originaux, nous devons nous poser une seconde question : la confiance qu'on accorde généralement aux originaux est-elle justifiée ?

Les avantages qu'on leur reconnaît communément est d'être datés, localisés, exempts des altérations apportées par des copies successives.

1. Le phénomène n'est pas seulement français. La situation de l'Allemagne, où, compte non tenu de quelques pièces isolées, la langue vulgaire se répand entre 1240 et 1260 (voir les références données plus loin, n. 1, p. 33) est très voisine de celle de la France du Nord. En Angleterre, l'usage de la langue vulgaire remonte beaucoup plus haut, mais il s'agit d'un fait qui intéresse aussi la littérature. Dans le Midi de la France et dans la Péninsule ibérique, on a l'impression au contraire que c'est l'incapacité de rédiger en latin qui a amené les scribes à introduire, dès la deuxième moitié du XI[e] s., des phrases entières en langue vulgaire, puis, vers le milieu du XII[e] s., à se contenter purement et simplement de celle-ci. L'institution du notariat a ensuite joué en faveur du latin. Les choses paraissent s'être passées de manière semblable en Italie. Il faudrait d'ailleurs distinguer l'usage des actes royaux (ou de grands seigneurs) et celui des actes privés.

2. H. F. Delaborde, *Jean de Joinville et les seigneurs de Joinville, suivi d'un catalogue de leurs actes*, Paris, 1894.

3. M. Carolus-Barré, *Les plus anciennes chartes*, donne à ce sujet quelques indications, certaines fort précises (p. XLVIII-L, LXXVI), d'autres très générales (p. LXVII et CXVII-CXVIII).

4. On trouvera quelques exemples avec photographies à l'appui dans le recueil de M. Carolus-Barré, p. LXXIV-LXXVII. Mais on en pourrait citer des dizaines de cas.

La date ne fait, en général, pas difficulté ; l'immense majorité des chartes est datée, sinon du mois, du moins de l'année, et cette précision est tout à fait suffisante pour le linguiste. La localisation exacte des documents pose un problème plus compliqué. Il faut, d'ailleurs, bien s'entendre sur le sens de ce mot. Ce qui importe pour le linguiste, c'est moins de savoir où l'acte a été passé — l'indication formelle du lieu manque d'ailleurs presque toujours dans les documents du XIII^e siècle — que de connaître, comme l'a reconnu depuis longtemps Natalis de Wailly « la provenance » des chartes afin « de rattacher avec plus ou moins de probabilité, à chaque région ou à chaque localité, les variations d'orthographe [et j'ajouterais : de grammaire] qui pouvaient s'y produire [1] ».

La première préoccupation doit être d'identifier l'auteur de l'acte écrit, celui qui se nomme dans la suscription et dans l'annonce du sceau. S'il a une grande notoriété historique, il n'y a, à ce stade, aucun problème. « S'il s'agit de contractants peu connus », et je cite encore Natalis de Wailly, « il faut rechercher la situation d'une seigneurie secondaire ou d'un village obscur d'où ils tiraient leur surnom. Souvent aussi, pour contrôler le résultat de cette première recherche, il faut, conformément aux données du texte, retrouver dans un rayon peu étendu d'autres localités dont le même acte fait mention. La question se complique » (et l'exemple de la Lorraine qu'avait en vue de Wailly peut être généralisé), « dans le cas des contrats synallagmatiques, qui sont les plus nombreux de tous. Dans les chartes comme celles de Lorraine, qui sont dépourvues de toute date de lieu, il est souvent impossible de discerner le contractant principal [2] ». La formule est peut-être un peu brève, mais à lire les textes, on voit que Wailly avait en vue les actes scellés des deux sceaux des parties contractantes : laquelle des deux avait fait établir l'acte ?

D'autre part, l'auteur de l'acte, nommé dans l'intitulé, n'est pas toujours celui qui a scellé. Dans ce cas, qui des deux a rédigé le texte ?

Enfin, cette même préface de la *Notice sur les actes de la Collection de Lorraine*, si remarquable par sa densité, donne encore un avertissement précieux : « Je dois avertir ici que certaines chartes ne fournissent, soit par leur contexte, soit par les noms de lieux dont elles font mention, que des indices trompeurs sur la chancellerie où elles ont été écrites. Tels sont plusieurs actes d'hommage prêtés au comte de Bar, qui devraient

1. N. de Wailly, *Notice sur les actes... de la collection de Lorraine*, p. 11.
2. *Ibid.*, p. 7.

être chacun, suivant la règle ordinaire, l'œuvre d'un clerc attaché à la personne du vassal prêtant l'hommage ; tous ces actes offrent, au contraire, une seule et même écriture, identique avec celle de plusieurs chartes qui ont été données au nom du comte de Bar, et qui ne peuvent avoir été faites que par un clerc de sa chancellerie. Je puis encore signaler, comme écrites par un seul et même clerc, trois pièces ... les deux premières sont du 10 octobre 1295 : l'une est au nom du comte de Chiny et du seigneur d'Apremont, qui se portent garants auprès du comte de Bar relativement à une amende que le comte de Luxembourg, dans un cas donné, serait tenu de payer ; l'autre est un engagement pris par le comte de Bar et le comte de Luxembourg de payer réciproquement cette amende, s'ils refusaient d'exécuter une sentence à rendre par les arbitres qu'ils ont choisis. On ne saurait à qui appartenait ce clerc qui a écrit le même jour deux actes relatifs à un même différend, si le troisième acte, daté du 8 janvier suivant, n'émanait pas nécessairement de la chancellerie du comte de Luxembourg, puisque c'est une quittance donnée par lui au comte de Bar pour un payement de 1250 livres tournois [1] ».

L'intitulé d'un acte peut donc être trompeur. M. Carolus-Barré est revenu à deux reprises, d'abord très brièvement, puis de façon plus développée sur ce problème ; il a formulé une série de remarques dont beaucoup précisent fort heureusement la doctrine dont Wailly a posé les principes et donné de nouveaux exemples d'actes écrits par les soins du destinataire [2].

L'examen qu'il a conduit patiemment sur 202 pièces de son recueil envisage pour chacun toutes les possibilités ; il est fort instructif, mais dans beaucoup de cas un peu décevant : il n'est possible de formuler qu'une présomption d'origine.

Il faut dire que le dossier assez disparate qu'il avait en mains n'était peut-être pas des plus faciles à exploiter. Dans d'autres régions (Vosges,

1. *Ibid.*, p. 12-13. Voir aussi les pénétrantes remarques de Don Ramón Menéndez Pidal, *Documentos lingüisticos de España .I. Reino de Cástilla*, Madrid, 1919, p. VII-IX.

2. Compte rendu cité à la n. 1, p. 19 et *Les plus anciennes chartes*, p. LXX-LXXXII ; voir spécialement, pour les actes établis par le destinataire, p. LXXIII-LXXIV. Cette pratique, bien attestée pour les actes des carolingiens et des premiers capétiens (G. Tessier, *Diplomatique royale française*) p. 109-111 et 129-208), n'a pas fait l'objet d'études méthodiques pour les actes privés du XIII[e] s. en France. Les diplomatistes allemands ont étudié le problème avec beaucoup plus d'attention. Voir la bibliographie citée par A. de Boüard, *Manuel*, 1, p. 119, et par Bresslau, *Handbuch* ; cf. à l'index *Empfängerausfertigung*.

Haute-Marne), d'actives chancelleries seigneuriales (Joinville, Châteauvillain, Bourlémont, Darney et autres), urbaines (Neufchâteau), ou ecclésiastiques (doyens de chrétienté de Reynel) ont produit des séries d'actes suffisamment homogènes pour qu'une étude diplomatique en règle permette de se faire une idée assez précise de leur élaboration. L'exemple donné par les diplomatistes et les philologues s'occupant des chartes en ancien allemand mériterait ici d'ailleurs d'être étudié de près et médité ; la recherche est en effet beaucoup plus avancée dans leur domaine que dans le nôtre [1].

Mais la précision des résultats obtenus par une étude sur la provenance des actes est en quelque mesure illusoire. En effet, le personnage important, en toute cette affaire, est celui qui a tenu la plume [2]. Et celui-là, quels que soient nos renseignements sur l'élaboration de l'acte, nous ne le connaissons pour ainsi dire jamais. Nous ne pouvons que présumer qu'il est issu du même pays que l'auteur de l'acte, mais ce n'est qu'une présomption. Elle a quelque chance d'être vérifiée en ce qui concerne les actes émanés de petits seigneurs, de modestes dignitaires ecclésiastiques, curés, prieurs. Un très intéressant document de 1254, découvert par M. Jean-Gabriel Gigot dans les archives du département de la Haute-

1. On trouvera dans le manuel de H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. 2, 1931 (Réimpr. 1958, avec un index), p. 384-391, des indications précises et une impressionnante bibliographie sur l'apparition de l'allemand dans les chartes et sur les indications que l'on a pu tirer de celles-ci, en les étudiant méthodiquement d'après leur provenance, à propos des anciens dialectes. La question a été reprise, pour le bas moyen âge, par le monumental ouvrage de Ludwig-Erich Schmitt, *Untersuchungen zu Entstehung und Struktur der « Neuhochdeutschen Schriftsprache »*. Bd 1. *Sprachgeschichte des Thüringisch-Obersächsischen in Spätmittelalter. Die Geschäftssprache von 1300 bis 1500*, Graz, 1966 [*Mitteldeutsche Forschungen* 36/I], qui examine les actes chancellerie par chancellerie. Des études précises ont été conduites récemment sur les plus anciennes chartes allemandes, et en particulier sur les raisons qui ont amené à user de la langue vulgaire. La plus récente que je connaisse est celle d'I. Stolzenberg, *Urkundsparteien und Urkundensprache. Ein Beitrag zur Frage des Aufkommens der deutschsprachigen Urkunden am Oberrhein* dans *Archiv für Diplomatik*, t. 7 (1961), p. 214-289 et 8 (1962), p. 147-269. On y trouvera la bibliographie antérieure. Il faut signaler au moins ici la très importante introduction, par H. de Boor et D. Haacke, au t. 3 du *Corpus der altdeutschen Originalurkunden bis zum Jahr 1300, begründet von* F. Wilhelm, *fortgeführt von* R. Newald, H. de Boor, D. Haacke, Lahr, 1957.

2. Cet aspect de la question n'a pas échappé à M. Carolus-Barré ; cf. compte rendu de Gossen, p. 118. Mais il ne tient pas, il me semble, et de loin, la place qu'à mon sens il aurait dû prendre dans l'introduction aux *Plus anciennes chartes*.

Marne, montre le sire de Châteauvillain réglant la situation de son clerc, Ernou de Châteauvillain, à qui il octroie la chapellenie de sa chapelle de Châteauvillain. Celui-ci percevra, outre diverses rentes « le droit de mun scel, qui est suens, cum de chartres et d'autres leitres » ; il mangera à la table seigneuriale. L'éventualité est même prévue qu'il s'absente pour se rendre « a ecole », c'est-à-dire sans doute à l'Université. Il n'y a aucun doute que ce scribe est du lieu [1]. Mais d'où vient cet Hugues, chapelain de Jean de Joinville, qui a écrit quelques actes au nom de son maître et a eu l'idée de les signer par une brève formule : *Nota Hugonis* [2] ?

Plus on monte dans la hiérarchie, et plus on a affaire à des bureaux organisés, dont l'aire de recrutement peut être assez large.

Examinant les actes des évêques de Metz, Wailly reconnut très vite « qu'il en est plusieurs dont l'orthographe se rattache plutôt aux habitudes de l'Ile-de-France qu'à celles de Lorraine » : il en conclut que l'évêque utilisait parfois les services d'un clerc venu de la région parisienne [3]. Le comte de Flandre pouvait, sans sortir de sa mouvance, recruter ses clercs parmi des Wallons, des Picards, voire d'authentiques Flamands. Les scribes employés par le comte de Champagne pouvaient venir autant du Bassigny que de l'Ile-de-France, et ainsi de suite. A la chancellerie royale, on rencontrait des individus venus de tout le royaume.

Il paraît en revanche exceptionnel que les employés des chancelleries urbaines aient été recrutés loin de la cité ; et le dialecte qu'ils parlaient et entendaient parler chaque jour les influençait nettement et directement. De plus, les particularismes locaux jouaient à plein pour des actes en général d'intérêt strictement limité [4]. Enfin, nous avons souvent pour les villes de riches séries d'actes : comme l'a très justement dit M. Carolus-Barré, ce sont les grands nombres qui permettent de se faire une idée assez sûre [5].

1. On pourra le lire dans le volume, actuellement sous presse, des *Documents linguistiques du Nord de la France. Chartes antérieures à 1270 conservées dans le département de la Haute-Marne*.

2. Cette question est examinée dans le volume cité à la note précédente.

3. N. de Wailly, *Notice*, p. 10.

4. Là encore, Wailly avait vu juste. *Notice*, p. 9-19 et *Observations grammaticales sur les actes des amans de Metz*, cité à la n. 7, p. 304 ; *La langue de Reims*, cité à la même note, p. 288-289.

5. *Les plus anciennes chartes*, p. LXXX. Je suis sur ce point en plein accord avec M. Carolus-Barré.

Je voudrais, pour montrer quelles variations peuvent se produire suivant que tel ou tel a tenu la plume, présenter deux actes, de teneur identique, intitulés au nom de Jean, sire de Châteauvillain, et expédiés à quelques mois de distance [1].

1. Les doubles expéditions sont assez rares, mais instructives. M. Remacle, *ouvr. cit.*, p. 180 a bien vu à la fois la parenté et les désaccords entre deux expéditions originales scellées d'un acte de Joinville, expédiées le même jour, et adressées aux deux parties intéressées. Les divergences, que Ch. Bruneau avait fortement exagérées, ne dépassent pas celles que l'on rencontre dans bien d'autres actes du même seigneur. Voir aussi un acte de Liège de 1248 (Wilmotte, *Études de philologie wallone*, p. 73) et un acte de Metz de 1291 (Schwan-Behrens, *Grammaire ... Matériaux*, Paris, 1932, p. 32). La petite collection de doubles originaux dont je parlais en 1961 (*Les anciens textes romans non littéraires ... Colloque organisé par le Centre de Philologie et de Littératures romanes de l'Université de Strasbourg ...* 1961, Paris, 1963, p. 243), s'est depuis notablement augmentée. On lira ici avec intérêt deux textes, rédigés à cinq ans de distance, d'un même accord. J'emprunte l'un et l'autre au recueil des chartes du département des Vosges, préparé par M. Jean Lanher.

Arbitrage prononcé par Hugues, abbé de Flabémont (arr. de Neufchâteau, Vosges) puis de Corneux (arr. de Gray, Haute-Saône) entre le prieuré de Relanges (arr. de Mirecourt, Vosges) et Gérardel de Senonges.

1257, août. Acte passé sous le sceau d'Hugues, alors abbé de Flabémont.

Archives dép. des Vosges, VIII H 51.

Nos, Hugues par la-pacience de Deu abbes de Flabuemont, de l-ordre de Preimoustrei, en-l-evechié de Toul, faisons connoisant [2] a-tous ces qui ces letres varront et orront que cun descors fust entre frere Estene, qui a-celui jor estoit prious de Re-[3]-langes, et les freres d-icelui leu qui sunt de l-ordre de Cliney d-une part, et Gerardel de Senonges et Jenin et Wiart, ces anfans [4] et tous ces atres hoirs d-atre part, sor le bestans des terretoires de Senonges et de Donbaille, en-la-precence mon signor Abert [5], signor de Darnei, par son lous et par son grei, et par lou lous et par lou grei et par l-acort des dites parties, mise en-fut faite sor nos [6] qui a-celui jor estiens abbes de Flabuemont, d-emquester la veritei des dis terretoires desus nomeis, por dire droit ou acort [7] por tous jors mais a-tenir, entre les dites parties desus nomees.

1262, décembre. Acte passé sous le sceau d'Hugues, alors abbé de Corneux.

Archives dép. des Vosges, VIII H 51.

Nos, Hugues, abbes de Cornul, de l-arceveschié de Bessençun, [2] de l-ordre de Premostré, façons savoir a toz ces qui verront [3] ces presantes latres que, com descorde fut antre le prior de [4] Rellanges et les freres do prioré de Rellanges d-une [5] part, et Gerardel de Senunges et ses hoirs d-atre, sor [6] les bestanz des terouz de Senunges et de Donballe, [7] par acort des parties, mise fu faite sor nos, qui astiens a-tens [8] abbes de Flablemont, de droit dire ou d-acort por [9] toz jor mais a tenir antre la maison de Rellanges et les [10] seignors do prioré de Rellanges d-une part et lo dit G. [11] et ses hoirs d-atre.

1269, avril.

Création par Jean, sire de Châteauvillain (Haute-Marne, arr. de Chaumont) et de Luzy, dans sa chapelle Saint-Jean-l'Évangéliste de Châteauvillain, de trois prébendes à sa collation de 13 l.t. chacune, aux conditions des prébendes déjà existantes, lse nouveaux titulaires devant notamment prêter serment de fidélité au fondateur ainsi qu'à l'abbaye de Cluny et au prieuré de Marmesse. Le seigneur de Châteauvillain assigne en conséquence 15 l.t. forts sur ses fretages et ses cens de Châteauvillain, et 24 l. t. forts sur sa taille de Blessonville, payables directement aux chanoines de Châteauvillain, les premiers à la Saint Rémi, les seconds lors de la fête de saint Berchaire.

Archives départementales de la Haute-Marne, 2 G 928.

Je Jehanz, sires de Chastiauvillain et de Luzey, faz savoir a-touz ces qui verront et orront ces presentes lettres que, veuillanz et desirranz acroitre le servise Deu, acroi et hai acreu en [2] m-yglise de Saint Jehan Euvangeliste de Chastiauvillain, et fonde et hai fondees trois prevandes dou nombre outre celui qui ja i-estoit, la valeur de chascune prevande treze livres [3] detornois forz, des quelx trois prevandes je et mi hoir seignor de Chastiauvillain sommes et serons patron, et retenons le don et la collation ensi cum des autres prevandes qui ja i-estoent. [4] Por les queiles trois prevandes j-ai assis et assiei a-ma dite yglise quinze livres de tornois forz de perpetueil-rante a panre et a recevoir des chanoinnes de ma dite yglise ou [5] de leur commandement, franchement, sur mes fretaiges et sur mes autres cens qu-on paie et aporte a Chastiauvillain le jor

1269, juillet.

Même acte que le précédent, sauf la clause concernant l'abbaye de Cluny et le prieuré de Marnesse.

Archives départementales de la Haute-Marne, 2 G 928.

Je Jehanz, sires de Chatiavilain et de Luzei, faz savoir a touz ceaus qui sunt et qui serunt que, veullanz et desirranz acroistre le servise Deu, acroi et ai escreu en m-yglise [2] de Saint Jehan Euvangeliste de Chatiauvilain, et fonde et ai fondees trois prevandes dou nombre outre celui qui ja i estoit, la valor de chascune prevande treze livres de tornois [3] forz, des quex trois prevandes je et mi hoir seingnor de Chatiavilain summes et serons patron, et retenons le don et la collation ensi cum des autres prevandes qui [4] ja i estoient. Pour les queles trois prevandes j-ai assis et aissiei a ma dite yglise quinze livres de tornois for de perpetuel rante, a-panre et a recivoir de chanoinnes [5] de ma dite yglise ou de lor commandemant, franchemant, sur mes fretaiges et sur mes autres cens c-on paie et aporte a Chatiavilain le jor de la

de-la feste saint Remi entrant octoubre ; et veuil et [6] otroi que cil qui recevra les diz fretaiges et les diz cens pait et rande les davant dites quinze livres es-mes davant diz chanoinnes ou a leur commendement senz jemais parleir a moi ne [7] a mes hoirs, et qu-il ne puisse ne doe riens baillier ne delivrer ne a moi ne a mes hoirs juques tant que mi dit chanoinne soent paiei enterinement des desus dites quinze livres ; et [8] se il avenoit par avanture, que ja Deux ne doint, que li dit fretaige ne li dit cens ne vaillissent les davant dites quinze livres, je et mi hoir sereiens tenu a paier et a asseoir le [9] defaut en bone foi en autre leu soffisent...

feste saint Remei [6] antrant ouctoubre : et veul et outroi que cil qui recivra les diz fretaiges et les diz cens pait et rande les davant dites quinze livres es mes davant diz chanoinnes [7] ou a lor commandemant sanz jemais parler a-moi ne a mes hoirs, et qu-il ne puisse ne doie riens baillier ne delivrer ne a-moi ne a mes hoirs jusque tant que mi [8] dit chanoinne soient paiei enterinemant des desus dites quinze livres : et s-il avenoit par avanture, que je Dex ne doint, qui li dit fretaige ne li dit cens [9] ne vaillissient les davant dites quinze livres, je et mi hoir seriens tenu a-paier et asoioir le defaut en bone foi en autre liu soufisant...

1290, 25 juillet.

Vidimus par Jean, évêque de Châlons-sur-Marne, de l'acte précédent.

Archives départementales de la Haute-Marne, 2 G 928.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, miseratione divina Cathalaunensis episcopus, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod nos vidimus et diligenter inspeximus [2] litteras sigillo nobilis viri domini Johannis, domini Castrivillani, patris nostri, sigillatas, non abolitas, non cancellatas, nec in aliqua parte sui viciatas, sub hac forma : Je [3] Jehanz, sires de Chatiauvillain et de Luzey, faz savoir a touz cez qui sunt et qui seront que, veillanz et-desirranz acroitre le servise Deu, acroi et ai acreu em [4] m-iglise de Saint Jehan Euvangeliste de Chatiauvillain, et fonde et ai fondees trois prouvandes dou nombre outre celui qui ja i-estoit, la valour de chas-[5]-cune prouvende treze-livres de tornois forz, des quex treis provendes je et mi-hoir seigneur de Chatiauvillain sumes et serons patron, et retenons le don [6] et la collation ensi cum des autres provendes qui ja i estoient. Et pour les quex trois provendes j-ai assis et assié a ma dite eglise quinze livres de tornois forz de perpetuel [7] rente, a panre et a recevoir des chanoines de ma dite eglise ou de leur commandemant, franchemant, sur mes fretaiges et sur mes autres cens qu-on paie [8] et aporte a Chatiauvillain le jour de la feste saint Remi entrant octobre : et veil et otroi que cil qui recevra les diz fretaiges et les diz cens pait et rende [9] les devant dites quinze livres a mes devant diz chanoines ou a leur commandement sanz jamais parler a moi ne a mes hoirs et qu-il ne puisse ne doie riens [10] baillier ne delivrer ne a moi ne a mes hoirs jusque tant que mi dit chanoine soient paiei enterinemant des dessus dites quinze livres : et s-il avenoit [11] par aventure, que ja Dex ne doint, que li-dit fretaige ne li dit cens ne vausissent les devant dites quinze livres, je-et-mi hoir seriens tenu a paier et a asseoir [12] le deffaut en bone foy en autre leu suffisant...

Un autre exemple est emprunté à un acte issu de milieux plus modestes. De pauvres gens de la région de Chaumont avaient vendu leur maison. Quelques semaines après, une clause du marché a été modifiée, et un nouvel acte, à quelques mots près identique au premier, a été dressé : la langue reste du même type, mais vous allez voir que les variantes de détail sont nombreuses ; des scribes du même pays suivaient au même moment des usages divers.

1250, 27 novembre.

Engagement au prieuré d'Enfonvelle par Perrinot, fils de Letart d'Enfonvelle, Jeannote, sa femme, et Pariset et Simonette, leurs enfants, en garantie du prêt d'un muid de froment, d'un demi muid d'orge et d'un demi muid d'avoine et de 30 sous d'estevenins, de leur maison, avec ses dépendances, sise devant l'église d'Enfonvelle (Haute-Marne, arr. de Langres, cant. de Bourbonne-les-Bains).

Original parchemin, jadis scellé de trois sceaux sur simple queue.

Archives départementales de la Haute-Marne, 19 H 1.

Je Perrennoz, fiz Letart d'-Anfonvile, et je Jamhamnote, fome de cistui moigmes Perrenot, et je Pariseis, [2] lor fiz, et je Simonote, lor figle, fazons a savoir ai toz ceis qui varrunt et orrunt ces presentes letres que nos [3] en gage avons mis a prior et a-priorei d'-Anfonvile nostre maison et lou fonz de la maison et lou mais [4] darirs la maison, qui ast davant lou mostir d'-Anfonvile, por .l. moi de fromont et demei moi d-orge et demé [5] moi d-avonne, et por XXX s. d-astevenons, en tel menere que nos ne voluns ne pouns rehembere ciste ga-[6]-gere, se nos ne la rehembons a lai feste sent Jehan Batistre, ouençois pur l-annee

1250, 18 décembre.

Même acte que le précédent. Le prêt consenti par les religieux a été porté à un muid de froment, un muid d'avoine, un muid d'orge et à 40 sous d'estevenins.

Original parchemin, jadis scellé des mêmes sceaux que le précédent.

Archives départementales de la Haute-Marne, 19 H 1.

Je Perreneiz, fiz Letart d-Anfonvile, et je Jannate, fame lo dit Perreneil, je Pareseiz et je Symonete, [2] enfant a-desvant dis Perreneil et Jannate, fassons a savoir ai toz ceas qui varrunt et orront seas latres presen-[3]-tes que nos avons miz en-gage a prior et a priorey d-Anfonvile nostre maison et lo fonz de la maison et lo meiz [4] darirs la maison qui est davant lei moistié d-Anfonvile, por un moy de froment et por un moy d-orge [5] et por un moy d-avenney et por XL s. d-estevenens, en teil menire que nos ne volons ne poons rehembrei [6] cestei gagerei se nos ne la rambons a lai feste Sant Jehan Baptistre, ou ansoiz por l-annee

qu-apreis verroit, et [7] çou porriins nos fere, chascon an, tant cum li prious et le priorez d'-Anfonvile terunt lai davant dite gagere ; [8] et de çou sumes nos tenui porteir leal garantie a davant dit priour et a priorai vers totes genz. Et, por [9] çou que çou soit ferme chose et astable, nos avons fait saleir ces presentes letres, en tasmonnege de [10] verté, dou seel mon segnor Rechart, lou priour de Junvile, et dou seel mon segnor Ferri, lou curei de [11] Frasne, et dou seel mon segnor Lambert, lou curei d'-Anfonvile. Çou fui fait lou demonge plus pro-[12]-chen davant feste sent Andrié l-Apostre, en l-an que li milieres corroit par .M. et CC. et cincante.

qui apreis van-[7]-roit, et cen porriens nos fairey, chascon an, tant cum li priors et li prioreiz d'-Anfonvile taront la davant dite [8] gagerey, et de cen sommes nos tenu porteir leal garantie a davant dit prior et a priorey vers totes genz. [9] Et, por cen que cen soit farmei chose et establei, no avons fait saeleir ceas presentes latres, en tesmognage [10] de vertey, do seel moi signoir Rechart, loi prior de Junvile, et do seel moy signor Ferri, lo curei [11] de Frasnei, et doi seel moy signor Lambert, loi curei d-Anfonvile. Cen fui fait loi demange davant [12] la Nativitey Nostre Signor, l-an que li miliareis corroit par .M. et CC. et. L.

Toutes ces incertitudes font que, diplomatiste, M. Carolus-Barré me paraît bien sévère pour les philologues.

Selon lui — et j'emprunte la formule au compte rendu magistral qu'a consacré à son livre M. Georges Tessier — les philologues « se rendraient inconsciemment coupables du sophisme qui consisterait à considérer les chartes comme originaires de Picardie par exemple (n'importe quelle autre aire dialectologique pouvant être substituée à la Picardie) parce qu'elles contiennent des formes picardes, et d'autre part à déterminer des formes picardes au moyen des chartes présumées originaires de Picardie [1] ».

En fait, me semble-t-il, le cercle vicieux est plus logique que réel. Soit un acte dont l'étude diplomatique me fait penser qu'il a été écrit en Picardie. Je suis bien forcé, au terme de mon dépouillement grammatical, de confronter l'acte aux autres textes de la même région et de noter les divergences. Si elles sont fondamentales, je me dirai, et il n'y a pas moyen d'échapper, que mon scribe n'était pas picard ou que, picard, il n'usait pas des habitudes de son pays. Quand je vois des picardismes dans une *Vie de saint Denis* composée dans l'abbaye parisienne placée sous le vocable de ce saint, je me dis que l'auteur était venu de Lille ou d'Amiens.

1. G. Tessier, *Aspects de la Société française au temps de saint Louis et de Philippe III*, *Journal des savants*, 1966, p. 119.

Vouloir aller plus loin que cette situation d'équilibre entre les impressions du diplomatiste et celles du grammairien me paraît imprudent. Des graphies d'interprétation indubitable seront sans doute même plus probantes que la reconstitution presque toujours hypothétique des conditions diplomatiques dans lesquelles l'acte a été établi. Mon excellent confrère me permettra d'ailleurs, pour défendre les grammairiens, d'en appeler à lui-même. A la p. XCII de son livre, par exemple, n° 77, il décrit un acte d'un seigneur picard expédié en faveur d'une abbaye du diocèse de Rouen ; qui a pu, par conséquent, et suivant les principes qu'il a posés, être écrit soit en Picardie chez l'auteur de l'acte, soit en Vexin, chez le destinataire. Et voici comment il arbitre le conflit : « les caractères dialectaux permettent, semble-t-il, d'écarter Gomerfontaine ». De même p. CIII, acte 172 : « pour des raisons dialectales, on ne saurait retenir l'établissement destinataire ». Et il a évidemment raison d'être infidèle à la règle qu'il formulait, p. LXX : « Afin d'éviter une telle pétition de principe, ne convient-il pas de déterminer l'origine locale d'une charte en se servant d'une méthode qui fasse précisément abstraction de ses caractères philologiques ? ». Il faut pourtant bien en passer par là.

Reste la question de la pureté du témoignage linguistique apporté par les originaux qui sont exempts, suivant la formule énoncée au début de ce travail, « de toutes les altérations qu'auraient pu y introduire les copistes d'un autre temps et d'un autre pays ». Je n'entends ici en aucune façon aborder le problème des rapports entre la langue des chartes et le dialecte, problème qui a fait des progrès décisifs depuis le livre devenu classique de M. Louis Remacle. Je me bornerai, pour ne pas sortir des limites du sujet que je me suis assigné, à examiner si les chartes originales sont vraiment écrites toujours de premier jet, et représentent, dans toute leur pureté, les habitudes graphiques de celui qui a tenu la plume.

Dans les chancelleries organisées, celles du roi, des grands feudataires, comme le comte de Champagne, le duc de Lorraine, le comte de Flandre ou le duc de Bourgogne, il est fort vraisemblable, bien que la preuve formelle soit difficile à administrer, que les actes, dont le formulaire est souvent défini de façon précise, suivant des modèles de chancellerie, étaient mis au net d'après des minutes : et tout laisse à penser que le clerc qui rédigeait la minute n'était pas le même que celui qui grossoyait l'expédition. Il est vraisemblable aussi que les termes du dispositif étaient arrêtés d'après des notes, suppliques ou pièces présentées par la partie intéressée. Dans ces conditions, la langue du document ne peut être con-

sidérée comme purement celle du rédacteur de l'acte. De semblables observations sont valables, quoiqu'à un moindre degré, pour les pièces issues de chancelleries plus modestes. L'absence presque totale de fautes ou de corrections dans la plupart des chartes laisse d'ailleurs penser que le texte que nous avons sous les yeux est une mise au net. Natalis de Wailly estimait déjà que, « de temps à autre et par exception », la minute de quelques chartes de Joinville avait été rédigée dans un dialecte étranger [1]. Il a dû arriver plus fréquemment que cette minute ait été rédigée tout simplement par quelqu'un du même village que le scribe chargé de la mise au net ; il risque tout de même ici d'y avoir affrontement, non plus de deux dialectes, mais de deux systèmes graphiques, ce qui a, pour l'étude grammaticale, les mêmes fâcheuses conséquences.

La conclusion à tirer de tout ceci, c'est que les chartes, même originales, ne sont pas toujours des témoins aussi sûrs qu'elles pourraient le paraître. Leur provenance réelle n'est jamais tout à fait assurée. On a écrit au même moment et au même endroit suivant des systèmes assez différents. Il peut leur arriver de mélanger des formes d'origine diverse. Rien de tout ceci n'est très grave, si on ne leur demande que ce qu'au fond elles peuvent donner : une géographie, tracée à grands traits, d'habitudes d'écriture.

On isolerait facilement de vastes régions, où apparaît tel ou tel trait. Le recoupement de ces « isographes », si l'on me permet le mot, définirait-il des zones ayant une physionomie propre, analogues aux zones dialectales ? Je n'en sais encore rien [2]. Je ne crois pas en tout cas qu'une carte de ce type soit le moins du monde comparable aux cartes dialectologiques modernes ; il me semble que la formule de Meyer : « On peut faire la géographie des caractères dialectaux bien plus que celle des dialectes [3] » est vraie si l'on pense à ce que permettent les documents anciens ; et l'on s'expliquerait assez bien la position d'un homme qui avait fréquenté les anciens textes plus qu'il n'avait enquêté sur le terrain.

1. *Addition au mémoire sur la langue de Joinville*, dans *Bibl. de l'Éc. des chartes*, t. 44 (1883), p. 14. On trouvera dans ce travail un très commode relevé des flottements graphiques observés à l'intérieur d'une pièce.

2. J'ai l'impression toutefois que les aires graphiques que l'on peut entrevoir sont beaucoup plus vastes. La question qui reste posée est de savoir si ce sont des provinces graphiques qui couvrent et masquent des particularités dialectales réelles, ou si à une époque ancienne, la segmentation linguistique était moins poussée. Elle n'est pas du domaine que j'ai voulu aborder aujourd'hui.

3. *Romania*, t. 4 (1875), p. 295.

Il ne faut pas imaginer qu'à une précision croissante des indications sur la provenance des chartes correspondrait une clarification de la carte des habitudes graphiques. Tout au contraire : passé un certain seuil, on arriverait à multiplier les entrecroisements d'isographes et non à dégager une image plus nette, les divergences entre deux actes sortis à la même date d'une même chancellerie venant se compliquer des incohérences graphiques que certains scribes accumulent dans les quelques lignes d'une charte. La dialectologie vivante, elle aussi, a un seuil au-delà duquel le détail de la notation et de l'enquête masque les faits significatifs ; dans le domaine de la graphie ce seuil est atteint beaucoup plus vite.

Après avoir exprimé les réserves que l'on peut faire sur la valeur linguistique des originaux, je voudrais maintenant, non pas réhabiliter de manière systématique les copies, mais indiquer qu'on aurait le plus grand tort de les négliger systématiquement. Elles nous sont d'autant plus nécessaires que le propos de M. Carolus-Barré : « la proportion des chartes existant encore en *original* est suffisamment grande pour que l'on puisse à priori écarter délibérément toute copie » est, nous l'avons vu tout à l'heure, optimiste à l'excès [1]. Nous manquons d'originaux pour la moitié des pays de langue d'oïl et il faut bien recourir à des copies. Une étude critique sur la valeur des textes ainsi transmis manque encore ; elle ne résoudrait d'ailleurs pas l'infinie diversité des cas particuliers [2]. Je me limiterai ici à quelques indications générales. Il ne sera peut-être pas inutile d'abord de rappeler quelques définitions. Toutes les catégories de copies ne doivent en effet pas être mises sur le même plan.

On a éprouvé d'assez bonne heure, au moyen-âge, le besoin de se procurer des copies de documents ayant une valeur probatoire analogue à celle de l'original. De là est né l'usage de présenter cet original à un représentant de l'autorité publique, laïque ou ecclésiastique, qui délivre un acte nouveau, contenant la transcription intégrale de la pièce qui lui a été soumise, précisant que celle-ci portait bien les signes de validation en usage. Dans la pratique du Nord de la France, pour l'époque qui nous

1. *Ouvr. cit.*, p. LXVIII.

2. J'avais très rapidement attiré l'attention sur ce point au Colloque de Strasbourg sur les *Anciens textes romans non littéraires*, p. 243. Il faut consulter maintenant l'intéressante étude de M. Ch. Th. Gossen, *Les plus anciennes chartes en langue vulgaire rédigées dans l'Ajoie*, dans *Mélanges de linguistique et de philologie romanes offerts à Mgr Pierre Gardette*, Strasbourg, 1966, p. 197-206 (*Centre de Philol. et de Litt. romanes de l'Université de Strasbourg. Travaux de linguistique et de littérature*, IV).

intéresse et les décades suivantes, la formule habituelle d'insertion contient en général le verbe *vidimus*, d'où le nom de cette sorte d'actes. C'est pratiquement le seul mode de reproduction authentique en usage dans le domaine que nous envisageons aujourd'hui.

Les actes ainsi insérés sont transcrits avec soin et collationnés. Les fautes de transcription ne sont évidemment pas à exclure. Mais on peut être à peu près sûr qu'il n'y a pas eu de changements dans le vocabulaire : la modification d'un seul mot risquerait d'avoir de trop graves conséquences juridiques. On peut, je pense, faire en toute sécurité de la lexicographie avec des *vidimus*. Pour le détail de la langue, grammaire et orthographe, il est au contraire certain que les copistes n'avaient aucun souci de fidélité. De plus, en règle générale, les autorités qui délivrent des *vidimus* sont pourvues de bureaux organisés et nous retombons dans les difficultés signalées plus haut à propos des chancelleries utilisant un personnel nombreux.

Toutefois, plus l'acte vidimant sera proche, dans l'espace et le temps, de l'acte vidimé, plus on sera tenté de lui faire confiance. Le *vidimus* de l'acte de Jean de Châteauvillain que je publie à côté des deux versions originales que nous en avons n'est pas beaucoup plus différent de chacun des originaux que ceux-ci ne le sont entre eux. Les choses changeraient certainement si nous descendions dans le temps et nous nous éloignions dans l'espace.

Il serait certainement possible de réunir à côté des originaux un nombre suffisant de *vidimus* émanés d'une autorité donnée pour juger de la fidélité des scribes employés par celle-ci.

Le cas des cartulaires est assez différent. Il s'agit ici non plus de copies authentiques, mais de transcriptions libres d'une série de pièces, qui peut être fort considérable, établies par une institution ou, beaucoup plus rarement, par un particulier, pour son usage privé. La garantie donnée par le *vidimus* manque ici : les compilateurs de cartulaires peuvent introduire des actes faux, remanier des phrases soit dans l'intérêt de leur maison, soit parce qu'ils comprennent mal ce qu'ils ont sous les yeux et jugent que les utilisateurs de leur travail auront les mêmes difficultés qu'eux. Le remplacement d'un mot tombé en désuétude par un autre n'est pas à exclure. Il y a donc, à côté des modifications orthographiques et grammaticales tout aussi possibles ici que dans le cas des *vidimus*, un inconvénient que ceux-ci ne présentaient pas.

En revanche nous avons quelques avantages. Compilé dans l'établissement

bénéficiaire des actes, un cartulaire a été copié à priori par un homme du cru. Nous avons ici au moins une présomption qui n'est ni plus forte ni plus faible que lorsqu'il s'agissait du clerc qui avait rédigé les actes conservés en original du seigneur voisin. Du point de vue de la géographie des faits linguistiques donc, un cartulaire n'est pas forcément un mauvais témoin. Du point de vue chronologique, la forme ne peut être datée que dans la fourchette définie par la date de l'original et celle de la copie. La relative étendue des recueils de cette sorte donne par ailleurs prise à une étude critique. Pour peu que nous ayons, à côté du cartulaire — ceci n'arrive malheureusement pas aussi souvent qu'on le souhaiterait — quelques originaux, nous pouvons nous rendre un compte assez précis de la qualité des transcriptions et présumer ainsi de la valeur de l'ensemble.

Et, finalement, l'étude, à condition qu'elle soit systématique, de la langue d'un cartulaire bien daté et proche dans le temps des originaux donnerait des résultats sur la langue de la région considérée peut-être aussi sûrs que l'examen de quelques pièces originales [1].

Particulièrement intéressante serait aussi l'analyse des réactions d'un compilateur de cartulaire devant les actes de coloration dialectale qu'il a sous les yeux. La confrontation de copies échelonnées dans le temps d'un même document : séries constituées par un original, un ou plusieurs *vidimus*, des transcriptions de cartulaires, peut indiquer la direction de certaines évolutions. De tels exemples aideraient à rendre compte du processus d'évolution graphique des textes littéraires.

En revanche, les copies tardives, pas plus que la plupart des éditions, sauf depuis quelques dizaines d'années, n'offrent la moindre garantie.

Je voudrais dire un mot, pour terminer, des traductions d'actes, dont nous avons tout de même, pour la période ancienne, quelques exemples. Elles sont très curieuses, et posent en particulier un petit problème sur lequel je reviendrai ailleurs. Au lieu de retrouver le style diplomatique qui leur est familier et devrait venir tout naturellement sous leur plume, les scribes de chancellerie, dont ces traductions sont évidemment l'œuvre, s'embarrassent dans de lourdes phrases calquées du latin. Il y a là un phénomène assez instructif pour l'histoire de la traduction [2].

1. M. Cl. Brunel, *Les plus anciennes chartes en langue provençale*, Paris, 1926, p. VIII, considère que des copies « transmises par des scribes du pays des actes originaux et à peu près du même temps » auraient pu être admises dans son recueil si elles n'avaient pas risqué de le gonfler outre mesure.

2. Par exemple trois actes messins de 1214 publiés par Wailly, *Notice sur les chartes*

*
* *

A partir de 1270-1280 environ, les conditions changent. Ce n'est pas tout à fait arbitrairement que j'ai choisi la date de 1270 comme limite des relevés que j'ai communiqués plus haut. Elle correspond à un tournant, au moins dans les régions où un assez grand nombre d'exemples permet de percevoir une évolution. On a l'impression, jusque vers 1265-1270, d'une assez grande liberté de rédaction. L'acte n'est pas coulé dans un moule préétabli ; les rédacteurs s'efforcent de présenter au mieux l'affaire en cause. Ensuite on perçoit un raidissement, on se rend compte que la formule l'emporte ; les actes documentant des affaires analogues se ressemblent de plus en plus étroitement ; les clauses finales de garantie et de renonciation calquées sur les modèles latins apparaissent de plus en plus souvent.

Une circonstance particulière acheva de transformer la situation. Le roi décida de créer un service qui permît désormais aux particuliers d'obtenir des actes faisant foi sans passer par la juridiction d'Église. Peu à peu, fut organisé autour du bailli un bureau d'écritures pourvu d'un sceau particulier. Une ordonnance de 1281 règlemente cette institution. Ce bureau du baillage, devant l'abondance de la tâche à fournir et des contrats à authentifier, finit quelques années plus tard par éclater : c'est bientôt que fonctionne, dans chaque prévôté (subdivision du baillage), sous la direction d'un « garde du scel », le service qui donne un caractère authentique aux actes des particuliers [1].

Devant les progrès de ce service, les officialités perdent de jour en jour leur clientèle. Comme les actes émanés de bureaux d'écritures des baillages et des prévôtés sont toujours en français, on pourrait penser que la dialectologie va y gagner. Malheureusement le personnel qu'emploient ces bureaux n'est pas forcément un personnel local ; les officiers royaux

lorraines, p. 13-16 et une pièce donnée par J. Depoin, *Abbecourt en Pinserais, Chartes et documents*, fasc. I, 1913, n° 40, 77-78 [Monuments de l'histoire de Pinserais et du Mantais] ; voir les remarques d'Anne Terroine, *Un cartulaire privé*, cité plus haut, n. 34, p. 10-11. Toutefois il existe d'autres exemples de *mort*, employé à la place de *feu* ; voir entre autres dans Carolus-Barré, *Les plus anciennes chartes*, p. 252.

1. L. Carolus-Barré, *L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse*, dans *Bibl. de l'Éc. des chartes*, t. 96 (1935), p. 5-48. R. H. Bautier, *L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII^e s. à la fin du XV^e*, *ibid.*, t. 116, (1958) p. 29-106.

des baillages, dont la carrière se poursuit parfois en des lieux divers, amènent souvent leurs clercs avec eux. De plus, ces services sont en relation constante avec la cour royale et les bureaux parisiens. Il est à craindre qu'ils ne s'efforcent d'éliminer les caractères trop voyants d'un dialecte particulier. Et ces actes, répandus par milliers, donnent très vite le ton. Seuls conservent encore un caractère dialectal accusé les chirographes urbains et quelques chartes rurales. Si bien qu'en gros, vers 1280, les chartes cessent d'être, pour le dialectologue, une source de premier ordre. Il convient désormais de recourir à d'autres documents.

Ils apparaissent heureusement, et prennent en quelque sorte la relève des chartes : ce sont tous les documents administratifs, économiques et judiciaires qu'à partir de cette date, on rencontre de plus en plus nombreux dans les archives, délibérations d'assemblées, suppliques et pétitions adressées aux détenteurs de la puissance publique, procès-verbaux d'enquêtes, comptes, inventaires, et toute sorte d'écrits privés, lettres, notes à usage personnel qui ne sont pas destinés à produire un effet de droit et dont la rédaction n'est soumise à aucune règle particulière [1].

Le vocabulaire en est souvent fort riche. Malheureusement, c'est ici l'inconnu : en ce sens que coexistent au hasard, dans les liasses d'archives, les documents dialectaux et les documents de type tout à fait français ; rien ne peut a priori faire deviner, lorsqu'on ouvre un dossier, si l'on va trouver du français ou du dialecte. La masse même des documents défie toute enquête : on ne peut que procéder par sondage, et examiner d'abord ce qui a été imprimé. C'est ainsi qu'on pourrait tendre une passerelle entre ce que nous ont appris les chartes du XIII^e^ siècle et ce que nous apprendront les quelques œuvres patoises des XVI^e^-XIX^e^ siècles, puis les travaux de dialectologie moderne.

La conclusion à retirer de ces observations est, me semble-t-il, que du point de vue qui nous intéresse, la différence entre les originaux et les copies est moins de nature que de degré. Les premiers autant que les secondes peuvent être trompeurs, et il convient, avant de les interroger, de soigneusement vérifier leur état civil. La sécurité que pourraient paraître donner les documents originaux est un peu illusoire : précision formelle qui n'a pas de prise sur le réel. Toute utilisation, en vue

1. *Le guide des sources économiques de l'histoire de France*, publié par M. Robert H. Bautier, avec la collaboration de Madame Sornay permettra un jour de connaître sans difficultés l'existence des comptes, tarifs de péage, etc., qui sont, pour la lexicographie au moins, une source d'une richesse extrême, encore à peu près inexploitée.

d'une étude linguistique, des documents d'archives doit être précédée d'un examen diplomatique serré. Il sera d'ailleurs toujours difficile d'établir la véracité de chaque témoin avec une certitude absolue ; et ce n'est que le très large consensus des documents d'une région donnée qui est significatif. Il conviendra de ne pas attacher trop d'importance au détail : qu'il s'agisse d'originaux et de copies, il y a toujours un flottement.

Au linguiste, compte tenu de ce qu'il sait par ailleurs, d'interpréter.

Reste un domaine — car il s'agit là de comparer des choses de même nature — où les résultats sont immédiats et à peu près sûrs : telles habitudes grammaticales définies, tel trait graphique particulier, nettement circonscrits par les chartes d'une région donnée, permettent de localiser sans grand risque d'erreur les manuscrits littéraires où l'on pourra les relever. C'est, dira-t-on, proposer à nos recherches un but sans grande ambition. Peut-être ; mais si l'on a pu contester leur intérêt linguistique, personne, je pense, ne songera à mettre en doute leur utilité philologique.

J. MONFRIN.